

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mars 2015 portant approbation d'un contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par RTE pour ERDF

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Yann PADOVA, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique d'approbation pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

La CRE a reçu, le 18 novembre 2014, un contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par RTE pour ERDF, conclu le 21 octobre 2014 entre RTE et ERDF (le « Contrat-Cadre »). L'instruction de ce dossier a été suspendue à deux reprises entre le 22 décembre 2014 et le 12 février 2015 dans l'attente d'informations nécessaires à l'instruction, demandées par la CRE à RTE.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie

2. Analyse des conditions du Contrat-Cadre

L'article L.111-17 prévoit que les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'EVI ou les sociétés contrôlées par l'EVI doivent être approuvés par la CRE. Le Contrat a été conclu entre RTE et une société contrôlée par l'EVI EDF. Par conséquent, il entre dans le champ de l'article L.111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

En sa qualité de gestionnaire de réseau public de transport d'électricité, RTE a développé des compétences techniques spécifiques dans le domaine de la haute et très haute tension concernant des installations électriques (postes, liaison, contrôle commande,...). Dans ce contexte, le Contrat-Cadre a été conclu pour l'exécution, par RTE, de prestations :

- de maintenance des matériels HTB et BT des postes sources ;
- de formation ;
- d'expertise à la suite de dysfonctionnement ;
- d'accès aux appareils de réserve sur avarie ;
- de surveillance et de manœuvres à distance ;
- de location et maintenance des passerelles de télécommunications ;
- de contrôle et réparation des outils de travaux sous tension ;
- de maintenance matérielle des équipements de téléphonie de sécurité ;
- de retour d'expérience technique sur le matériel HTB appartenant à ERDF.

RTE indique que ces prestations sont réalisées dans un contexte de séparation progressive des actifs entre les réseaux publics de transport et de distribution, notamment dans les postes sources, et de reprise en propre par chaque entreprise des compétences de maintenance. Ainsi, la plupart des prestations que RTE exécute aujourd'hui pour le compte d'ERDF concerne des matériels anciennement propriété de RTE, et aujourd'hui propriété d'ERDF.

Le Contrat-Cadre prévoit qu'à défaut d'approbation par la CRE, il n'entre pas en vigueur et ne produit par conséquent aucun effet entre les parties.

A compter de la date de l'entrée en vigueur du Contrat-Cadre, les chapitres 2 et 4 à 11 du contrat relatif à diverses prestations réciproques afférentes à certains postes sources, conclu le 24 décembre 2008 entre RTE et ERDF, d'une part, et, le contrat relatif au « *Dispositif de Formation pour Assurer Ensemble la sûreté* », conclu en 2009 entre RTE et ERDF, d'autre part, seront résiliés.

La conclusion du Contrat-Cadre vaut engagement d'ERDF et de RTE pour la réalisation par RTE et le paiement par ERDF de la prestation de « *retour d'expérience technique* ». La mise en œuvre des autres prestations, pour un ou plusieurs sites donnés, nécessite la conclusion de « *contrats locaux* » ou d' « *offres commerciales* » entre ERDF et RTE. Un « *contrat local* » est un contrat annuel passé entre ERDF et RTE en application du Contrat-Cadre pour la réalisation de prestations planifiées sur un ou plusieurs sites. Une « *offre commerciale* » est un contrat ponctuel passé entre ERDF et RTE en application du Contrat-Cadre pour la réalisation de prestations particulières (dépannage, conseil,...). Un modèle de « *contrat local* » et un modèle d' « *offre commerciale* » figurent en annexe du Contrat-Cadre.

RTE indique que, s'agissant des prestations proposées dans son catalogue de prestations, les prix pratiqués dans ce Contrat-Cadre sont identiques à ceux proposés par RTE à tous ses clients, ce qui permet de s'assurer que les prix pratiqués sont conformes aux conditions du marché.

Le Contrat-Cadre prévoit que le montant dû par ERDF au titre des prestations, pour chaque site, est déterminé au forfait dans le « *contrat local* » ou sur devis dans l'« *offre commerciale* ». Ce montant est calculé en application de prix unitaires des prestations qui ont été établis pour 2015.

Le Contrat-Cadre prévoit également que RTE réalise des prestations qui ne sont pas décrites dans son catalogue de prestations. Dans le cas où ERDF exprimerait un besoin spécifique qui ne rentrerait pas dans le cadre des prestations décrites dans le catalogue de prestations de RTE, et que RTE y donnerait suite dans le cadre du Contrat-Cadre, RTE s'est engagé à publier cette offre dans son catalogue de prestations, afin de la proposer dans des conditions équivalentes à tous les gestionnaires de réseaux publics de distribution qui en feraient la demande.

Le Contrat-Cadre détaille le contenu et précise les prix en euros de chaque prestation, sauf pour les prestations sur devis, pour lesquelles RTE a précisé que « *le prix final du devis dépendra du volume de main d'œuvre nécessaire, dont les barèmes sont précisés en annexe* ».

Le Contrat-Cadre précise que ces prix se décomposent en :

- coûts standards de main d'œuvre en fonction de la qualification des intervenants, dont un barème de prix en euros est fourni pour les prestations sur devis ;
- temps de référence définissant la durée des interventions ;
- valorisation de l'expertise, du savoir-faire et du patrimoine intellectuel.

Ces prix unitaires font l'objet d'une révision annuelle selon les indices, (i) SYNTEC, (ii) du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques et (iii) des frais et services divers.

La CRE considère que les conditions prévues par le Contrat-Cadre sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, le contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par RTE pour ERDF, conclu le 21 octobre 2014 entre RTE et ERDF.

La présente approbation de la CRE est valable pendant toute la durée du Contrat-Cadre (durée initiale et renouvellements successifs), soit jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Elle s'applique aux « *contrats locaux* » et aux « *offres commerciales* » qui seront conclus entre RTE et ERDF dans l'unique but de mettre en œuvre des prestations décrites dans le Contrat-Cadre et qui seront identiques aux modèles desdits contrats figurant en annexe du Contrat-Cadre.

Avant le 31 janvier de chaque année, RTE transmettra à la CRE un bilan de la mise en œuvre du Contrat-Cadre. Ce bilan précisera notamment le nombre de « *contrats locaux* » et d'« *offres commerciales* » conclus entre RTE et ERDF au cours de l'année précédente, les prestations faisant l'objet de ces contrats et les montants en euros payés à RTE au titre de ces prestations.

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE